



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-078

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-22-001 - Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (6 pages) Page 3

63-2019-08-22-002 - Arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-22-001

Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LA PREFETE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFETE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°19.033 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 juillet 2019 d'abaisser de 50 m³/s à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 26 juillet 2019 d'abaisser de 48 m³/s à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 21 août 2019 de ramener à 55 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que les pluies importantes constatées les deuxième et troisième semaines d'août sur l'amont du bassin de la Loire ont permis d'augmenter sensiblement le volume stocké dans le barrage de Villerest ;

CONSIDERANT que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, a conduit le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères à fixer l'objectif de soutien de l'étiage de 55m³/s à Gien jusqu'à la fin de l'étiage ;

CONSIDERANT que cette hausse de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la sortie du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, et le retour au niveau 1, niveau de vigilance, de ce canevas ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRETE

Article 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ METTANT EN ŒUVRE LE NIVEAU D'ALERTE

L'arrêté n°19.033 du préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier est abrogé.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA VIGILANCE

Le niveau de vigilance, niveau 1 du canevas de mesures coordonnées annexé au présent arrêté est maintenu sur le périmètre géographique suivant :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire en amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Des considérations locales peuvent par ailleurs conduire, dans certains secteurs géographiques, à maintenir ou prendre des mesures de restriction plus importantes que celles relatives au niveau de vigilance

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le niveau de vigilance prend fin avec la fin du soutien d'étiage par les barrages de Naussac et Villerest.

Article 4 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 22 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
par intérim,
La secrétaire générale pour les affaires régionales



Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier
par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement**

dernières modifications : 6 avril 2012

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m ³ /s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

étendue géographique : voir au verso

Etendue géographique : on identifie 3 secteurs, qui se distinguent par les apports de la nappe de Beauce, puis par les apports successifs des bassins Vienne et Maine : ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation ; la décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise au vu de la situation effectivement constatée :

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur, leurs affluents et sous affluents	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la **zone inondable** de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive

Le présent document porte spécifiquement sur les **restrictions liées à la gestion des retenues** de soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins, qui peuvent par ailleurs conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-22-002

Arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°
2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de
limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le
département du Puy-de-Dôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE

**portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
et définissant les mesures de limitation
provisoire de certains usages de l'eau dans
le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;
- Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013, planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-01360, en date du 25 juillet 2019, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;
- Vu** la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villereest et des étiages sévères, réuni le 21 août 2019, de rehausser à 55 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour le garantir ;
- Vu** l'arrêté n° 19-178 en date du 22 août 2019 de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, par intérim, abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu** les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;
- Vu** les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme prévoient des températures élevées sans pluviométrie significative dans les prochains jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas, voire atteignent pour certains des records ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence fluctuent autour des débits seuils d'alerte, plus particulièrement sur les bassins de la Sioule, de l'Alagnon, du Cher amont et de la Dore ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le rehaussement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne le retour au niveau 1, niveau de vigilance, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

Article 1-1 : à partir des réseaux d'eau potable - niveau alerte renforcée pour tout le département

Les usages de l'eau suivants sont interdits :

- **entre 8 h et 20 h, les arrosages :**
 - des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs
 - des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs
 - des jardins potagers de particuliers,
- **en permanence :**
 - l'arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,
 - le remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,
 - le lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,
 - l'arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,
 - la manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables,
 - les fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,
 - le nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires),

Ces mesures ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie).

Article 1-2 : prélèvements dans les milieux – niveau alerte

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en alerte :

- zone 3 – Sioule
- zone 4 – Dore
- zone 7 – Dordogne amont
- zone 9 - Alagnon

La liste des communes par zone figure en annexe 1 du présent arrêté.

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit, ➤ les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan, ➤ tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits entre 10 h et 18h, sauf les prélèvements suivants qui sont autorisés dans la limite de leurs strictes nécessités quelle que soit la plage horaire de la journée : <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'alimentation en eau potable, • les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, • les prélèvements effectués dans les réserves constituées avant l'alerte, • ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, • les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, • si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 25 % du débit prélevé,

Article 1-3 : niveau de crise :

Pour les communes de la zone hydrographique 6 - Cher amont placée en **crise**, les mesures suivantes s'appliquent :

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions	L'ensemble des prélèvements dans les milieux est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'abreuvement des animaux.

La liste des communes de la zone 6 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : **Durée de mise en œuvre**

Ces mesures s'appliquent à partir du vendredi 23 août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux précédents

L'arrêté préfectoral n°2019-01360, en date du 25 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

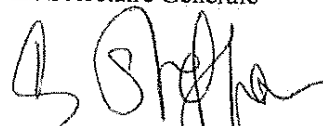
Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : liste des communes des zones en alerte

Zone 3 – Sioule

INSEE	Commune
63004	Ancizes-Comps
63020	Aurières
63025	Ayat-sur-Sioule
63041	Biollet
63055	Bromont-Lamothe
63062	Buxières-sous-Montaigut
63064	Celle
63071	Ceyssat
63082	Champs
63085	Chapdes-Beaufort
63094	Charensat
63100	Château-neuf-les-Bains
63110	Cisternes-la-Forêt
63115	Combrailles
63118	Condat-en-Combraille
63140	Durmignat
63152	Espinasse
63163	Gelles
63165	Giat
63170	Goutelle
63171	Gouttières
63175	Herment
63176	Heume-l'Église
63186	Landogne
63187	Lapeyrouse
63189	Laqueuille
63197	Lisseuil
63208	Marcillat
63219	Mazayes
63223	Menat
63228	Miremont
63237	Montel-de-Gelat
63238	Montfermy
63243	Moureuille
63248	Nébouzat
63251	Neuf-Eglise
63257	Olby
63264	Orcival
63274	Perpezat
63283	Pontaurmur
63285	Pontgibaud
63286	Pouzol
63289	Prondines
63290	Pulvérières
63292	Puy-Saint-Gulmier
63294	Queuille
63305	Rochefort-Montagne
63320	Saint-Avit
63326	Saint-Bonnet-près-Orcival
63329	Sainte-Christine
63338	Saint-Éloy-les-Mines
63339	Saint-Étienne-des-Champs
63344	Saint-Gal-sur-Sioule
63349	Saint-Georges-de-Mons
63351	Saint-Germain-près-Herment
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne
63359	Saint-Hilaire-les-Monges
63363	Saint-Jacques-d'Ambrur
63369	Saint-Julien-la-Geneste
63381	Saint-Ours
63385	Saint-Pierre-le-Chastel
63386	Saint-Pierre-Roche
63388	Saint-Priest-des-Champs
63390	Saint-Quentin-sur-Sioule
63391	Saint-Rémy-de-Blot
63408	Sauret-Besserve
63410	Sauvagnat
63419	Servant
63428	Teillet
63433	Tortebesse
63436	Tralaigues
63451	Vermines
63460	Villosanges
63464	Vitrac
63467	Voingt
63471	Youx

Zone 4 – Dore

INSEE	Commune
63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffie
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Brugeron
63065	Ceiloux
63066	Celles-sur-Durolle
63072	Chabreloche
63076	Chambon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	Chapelle-Agnon
63102	Châteldon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Courpière
63132	Cunlhat
63136	Donaize
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Monestier
63231	Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhac
63256	Novacelles
63258	Olliergues
63260	Oimet
63265	Orléat
63267	Palladuc
63271	Pastières
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glacière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montvianeix
63414	Sauviat
63418	Sermentizon
63430	Thiers
63431	Thiolières
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valciviers
63454	Vertolaye
63463	Viscomtat
63468	Vallere-Montagne
63469	Vallere-Ville

Zone 7 – Dordogne amont

INSEE	Commune
63024	Avèze
63028	Bagnols
63047	Bourboule
63048	Bourg-Lastic
63053	Briffions
63098	Chastreix
63129	Cros
63144	Égliseneuve-d'Entraigues
63153	Espinchal
63159	Fernoël
63169	Godivelle
63183	Labesette
63190	Larodde
63191	Lastic
63192	Tour-d'Auvergne
63225	Messeix
63236	Mont-Dore
63246	Murat-le-Quaire
63279	Picherande
63336	Saint-Donat
63346	Saint-Genès-Champespe
63370	Saint-Julien-Puy-Lavèze
63397	Saint-Sauves-d'Auvergne
63399	Saint-Sulpice
63416	Savennes
63421	Singles
63426	Taaves
63437	Trémouille-Saint-Loup
63450	Verneugheol

Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : liste des communes de la zone en crise

Zone 6 – Cher amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet